



**AG2R
LA MONDIALE**

ÉPARGNE • RETRAITE • SANTÉ • PRÉVOYANCE

CCN du Commerce
succursaliste de la
chaussure (IDCC 468 -
Brochure 3120)



**Découvrez le régime
de prévoyance dédié aux
salariés de la branche**

Faites-nous confiance pour assurer votre régime de prévoyance

Les partenaires sociaux de votre Convention Collective Nationale ont signé, le 25 mars 2021, un accord de prévoyance instaurant la mise en place d'un régime prévoyance au profit des salariés non cadres et cadres de votre branche professionnelle contre les risques décès, incapacité de travail et invalidité. AG2R Prévoyance propose aux entreprises de la branche une offre conforme au régime conventionnel.

En adhérent auprès d'AG2R Prévoyance, vous vous assurez de la conformité de votre régime de prévoyance.

Dans ce cadre, notre engagement est de mettre en place des solutions et des services efficaces et compétitifs pour vous garantir un accompagnement de proximité tout au long de votre contrat. Cela commence par vous informer sur les modalités de votre accord et les prestations en tant que partenaire de votre protection sociale.

Votre contrat inclut pour vos salariés l'accès au **Fonds de solidarité de la branche**. Vos salariés pourront bénéficier des aides individuelles et/ou collectives qui seront définies par vos partenaires sociaux.

Prévoyance

Quelle obligation pour mon entreprise ?

Suite à la parution, au Journal Officiel, de l'arrêté d'extension de l'accord, vous devez obligatoirement mettre en place votre régime de prévoyance au profit :

- **du personnel non-cadre**,
- **du personnel cadre**, si vous le souhaitez (afin de respecter l'obligation de cotisation à hauteur du 1,50 % Tranche 1).

Qui bénéficie de ce régime conventionnel de prévoyance ?

L'ensemble des salariés non cadres et cadres sous contrat à durée déterminée ou indéterminée peut en bénéficier.

- De façon obligatoire, les salariés non cadres ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 17.11.2017 relatif à la prévoyance des cadres.
- De façon facultative, les salariés cadres, relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 17.11.2017 relatif à la prévoyance des cadres.

Une cotisation non cadre

- 0,54 % T1*
- Part de l'employeur : 50 % soit 0,27 % de la Tranche 1*.
- Part du salarié : 50 % soit 0,27 % de la Tranche 1*.

Une cotisation cadre

1,50 % de la Tranche 1*.

*T1 : ancienne tranche A.
A la charge exclusive de l'employeur.

Les avantages pour votre entreprise de mettre en place ce régime prévoyance

Un tarif négocié

Des tarifs négociés avec les partenaires sociaux et stables dans le temps, grâce à la mutualisation de branche.

Une offre conforme aux obligations conventionnelles

En nous rejoignant, vous avez l'assurance de respecter vos obligations conventionnelles même en cas d'évolution de ces dernières.

Un dialogue social favorisé

Élément de rémunération indirecte, vous favorisez le climat social de votre entreprise en conciliant fidélisation et motivation de vos salariés.

En prenant en charge une partie des cotisations, vous vous inscrivez dans une politique de rémunération globale et garantissez à vos collaborateurs des garanties prévoyance.

De plus, les cotisations sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des salariés, dans la limite imposée par l'article 83-1° du CGI.

Une gestion simplifiée au quotidien

Grâce à votre espace client vous pouvez notamment réaliser en ligne les actes de gestion suivants :

- demande de prestations de vos salariés,
- consultation des règlements des prestations versées,
- pour vos salariés la possibilité de désigner son bénéficiaire en cas de décès,
- etc.



Les prestations prévoyance non cadre

Nature des garanties	Montant des prestations
Capital décès / invalidité absolue et définitive (IAD)	
Participant célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge	70 % T1 ⁽¹⁾
Participant marié, pacsé, concubin sans enfant à charge	80 % T1 ⁽¹⁾
Majoration par enfant à charge	10 % T1 ⁽¹⁾
Double effet	100 % du capital décès
Allocation obsèques	
Conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, enfant à charge	100 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale dans la limite des frais réels
Incapacité temporaire de travail	
Franchise en relais des obligations conventionnelles de l'employeur :	
- Le participant a au moins un an d'ancienneté	Relais de la CCN
- Le participant a moins d'un an d'ancienneté	Franchise : 90 jours continus
Montant de l'indemnité journalière	70 % T1 ^{(1) (2)}
Invalidité permanente	
Montant de la rente 2 ^e catégorie	61 % T1 ⁽¹⁾
Montant de la rente 3 ^e catégorie	61 % T1 ⁽¹⁾
Montant de la rente 33 % $\leq$ IPP ⁽³⁾ < 66 %	61 % du salaire de référence - rente Sécurité sociale 2 ^e catégorie x 3/2N (N étant le taux d'incapacité permanente attribué au salarié par la Sécurité sociale)
Montant de la rente IPP ⁽³⁾ $\geq$ 66 %	61 % T1 ⁽¹⁾

(1) Le salaire de référence, servant de base au calcul des prestations, est le salaire brut total ayant servi d'assiette aux cotisations au cours des 12 mois civils précédant l'événement ouvrant droit aux prestations.

Ce salaire de référence est limité à la Tranche 1 des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

(2) De la 365^e partie de l'assiette des prestations sous déduction des prestations versées au même titre par la Sécurité sociale et le cas échéant, du salaire partiel maintenu par l'employeur.

(3) I.P.P. : Incapacité Permanente Professionnelle.

Les prestations prévoyance cadre

Nature des garanties	Montant des prestations
Capital décès / Invalidité absolue et définitive (IAD)	
Participant célibataire, veuf, divorcé	300 % T1 ⁽¹⁾
Participant marié, pacsé, concubin	350 % T1 ⁽¹⁾
Rente éducation (garantie assurée par l'OCIRP)	
Jusqu'à 17 ans inclus (25 ans inclus si poursuite d'études)*	15 % T1 ⁽¹⁾
Double effet	
	100 % du capital décès
Capital décès accidentel / IAD accidentelle	
	Doublément du capital décès
Allocation obsèques	
Salarié, conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, enfant à charge	200 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale dans la limite des frais réels
Incapacité temporaire de travail	
Franchise en relais des obligations conventionnelles de l'employeur :	
- Le participant a au moins un an d'ancienneté	Relais de la CCN
- Le participant a moins d'un an d'ancienneté	Franchise : 90 jours continus
Montant de l'indemnité journalière	80 % T1 ⁽¹⁾⁽²⁾
Invalidité permanente	
Montant de la rente 1 ^{re} catégorie	54 % du T1 ⁽¹⁾
Montant de la rente 2 ^e catégorie	90 % du T1 ⁽¹⁾
Montant de la rente 3 ^e catégorie	90 % du T1 ⁽¹⁾
Montant de la rente 33 % ≤ IPP ⁽³⁾ < 66 %	90 % du salaire de référence - rente Sécurité sociale 2 ^e catégorie x 3/2N (N étant le taux d'incapacité permanente attribué au salarié par la Sécurité sociale)
Montant de la rente IPP ⁽³⁾ ≥ 66 %	90 % du T1 ⁽¹⁾

*Le versement de la rente est maintenu en cas d'invalidité de l'enfant à charge reconnue par la Sécurité sociale avant son 26^e anniversaire et mettant l'enfant à charge dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle.

(1) Le salaire de référence, servant de base au calcul des prestations, est le salaire brut total ayant servi d'assiette aux cotisations au cours des 12 mois civils précédant l'événement ouvrant droit aux prestations.

Ce salaire de référence est limité à la Tranche 1 des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

(2) De la 365^e partie de l'assiette des prestations sous déduction des prestations versées au même titre par la Sécurité sociale et le cas échéant, du salaire partiel maintenu par l'employeur.

(3) I.P.P. : Incapacité Permanente Professionnelle.



AG2R Prévoyance - Institution de prévoyance régie par le code de la
Sécurité sociale - Membre d'AG2R LA MONDIALE et du GIE AG2R -
14-16, boulevard Malesherbes 75008 PARIS - SIREN 333 232 270.